



## Arrêt

**n° 90 334 du 25 octobre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2012 par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire de l'Office des Etrangers du 08.06.2012, lui notifiée le 10.07.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique le 16 septembre 2007 et s'est déclarée réfugiée le 18 septembre 2007. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 26 septembre 2007. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 2.690 du 16 octobre 2007. Le Conseil d'Etat saisi d'un recours à l'encontre de cette décision a rendu une ordonnance de non admissibilité n° 1.641 du 30 novembre 2007.

**1.2.** La requérante s'est à nouveau déclarée réfugiée le 23 janvier 2008. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 24 juin 2008, laquelle a été retirée par la partie défenderesse. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 37.725 du 28 janvier 2010. Une nouvelle décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a été prise

en date du 20 avril 2010. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 64.508 du 7 juillet 2011.

**1.3.** Le 28 avril 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 13 juillet 2010 mais non fondée une première fois le 16 février 2012. La requérante s'est désistée de son recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision suite à ce retrait. Une nouvelle décision déclarant la demande non fondée a été prise le 1<sup>er</sup> juin 2012. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 90 329 du 25 octobre 2012.

**1.4.** Le 8 février 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.5.** Le 8 juin 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 20 juillet 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*Rappelons tout d'abord que l'intéressée n'a été autorisée au séjour en Belgique que dans le cadre de ses demandes d'asile introduites les 16.09.2007 et 23.01.2008 et respectivement clôturée négativement les 03.10.2007 et 12.07.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers,*

*L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).*

*La requérante invoque des craintes liées « aux persécutions qu'elle subissait en raison de la haine raciale subséquente au génocide », comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*Le Conseil de la requérante affirme également que « lors de son éloignement l'intéressée n'a cependant pu être rattaché à aucun pays et de ce fait ne peut pas se faire enregistrés à son ambassade » et qu'elle « devrait pouvoir être considérée non seulement comme apatride mais également dans l'impossibilité de retourner au Rwanda ».*

*Tout d'abord, notons que l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ce qu'elle avance, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation.*

*Notons aussi qu'il ne nous appartient pas de statuer sur l'apatridie de l'intéressée. En effet, l'instance compétente pour reconnaître le statut d'apatride en Belgique est le Tribunal de Première Instance conformément à l'article 569, 1° du Code Judiciaire (Van de Putte, M. et Clement, J., « Nationaliteit », A.P.R., E. Story-Scientia, 2001, p. 9, n°19).*

*Rappelons en outre que, même si la demanderesse était reconnue apatride, quod non, il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides. L'apatridie ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de la dite loi du 15 décembre 1980.*

*Rappelons également que l'intéressée n'est pas tenue de retourner dans son pays d'origine. Il lui est loisible de se rendre dans n'importe quel état pour lequel elle remplit les conditions d'entrée. Dans le cas présent, nous signalons à la requérante que, d'après les informations en notre possession, elle peut se rendre, sans avoir besoin de visa, au Burundi ainsi qu'en Ouganda.*

À la lumière des informations à notre disposition, le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Concernant les arguments invoqués par le requérant dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale (à savoir : la requérante serait fragile sur le plan psychologique, ce qu'elle étaye par une « attestation psychologique de soutien (...) »), il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour (es personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

#### MOTIF DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).
- o L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 12.07.2011.»

## 2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes de l'administration ; de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes du raisonnable, de prudence et minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2.2. En une première branche, elle estime que son apatridie ne peut être contestée par la partie défenderesse dès lors qu'elle aurait déposé un courrier d'un représentant de l'UNHCR précisant qu'elle n'avait pu être rattachée à un pays et ne pouvait dès lors retourner au Rwanda. Ce courrier précise en outre qu'il aurait été impossible de l'éloigner vers le Burundi et l'Ouganda en 2008. Enfin, elle estime que l'éloignement serait un traitement inhumain et dégradant dès lors qu'elle n'aurait plus de famille et souffrirait d'un syndrome de stress post traumatique.

2.3. En une deuxième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse aurait dû considérer l'ensemble des éléments factuels présentés, comme constituant une circonstance exceptionnelle, notamment quant au fait qu'elle ne peut retourner au Burundi et en Ouganda, qu'elle souffre de stress post traumatique avec risque suicidaire, motifs pour lesquels une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux a été déposée et le fait qu'elle subirait la haine raciale en raison des éléments présentés lors de sa demande d'asile.

2.4. En une troisième branche concernant l'ordre de quitter le territoire, elle fait valoir que la partie défenderesse aurait motivé erronément cet acte sur la base du rejet de ses demandes d'asile alors qu'il a été notifié suite au rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

## 3. Examen du moyen unique.

**3.1.1.** En ce qui concerne la première branche, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par la requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande et dans les compléments de celle-ci, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte du courrier cité par la requérante, reprenant à son compte des extraits de celui-ci au quatrième paragraphe de l'acte attaqué. Elle précise néanmoins que cet élément n'est pas suffisamment étayé mais surtout qu'il ne ressort pas de sa compétence de statuer sur l'apatridie, la reconnaissance de ce statut relevant de la compétence du Tribunal de première instance.

De même, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse considère que la requérante peut se rendre au Burundi et en Ouganda sans avoir besoin d'un visa. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne démontre nullement dans sa demande ou en termes de requête qu'elle ne remplirait pas les conditions d'entrée sur ces territoires.

**3.1.2.** Enfin, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Saïd/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être

corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante se contente, en termes de moyen, de rappeler sa situation médicale de manière laconique sans préciser les raisons pour lesquelles il y aurait un risque de traitement inhumain et dégradant personnalisé. Quoiqu'il en soit, le Conseil ne peut que constater que la requérante a fait valoir sa situation médicale dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour provisoire fondée sur l'article 9 ter, laquelle a été déclarée non fondée. De même, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la demande d'autorisation de séjour que la requérante aurait invoqué le fait de ne plus avoir de famille et de ne pas savoir où aller, élément mentionné pour les besoins de la cause en termes de moyen mais ne présentant aucun développement concret permettant de concevoir un risque individualisé.

**3.2.** En ce qui concerne le surplus de la première branche et la deuxième branche du moyen unique, le Conseil constate que la requérante elle-même précise au sein de son recours que ces éléments, pris séparément ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle. Or, l'analyse globale des arguments soulevés ne peut avoir pour effet de leur conférer le caractère de circonstance exceptionnelle qui leur a été déniés individuellement, en telle sorte que cet aspect du moyen n'est pas fondé.

**3.3.** En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse en conséquence du constat du caractère illégal du séjour de la requérante sur le territoire belge après que ses demandes d'asile et d'autorisations de séjour successives aient été rejetées.

En délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation.

Par conséquent, dès lors qu'un tel ordre ne constitue qu'une simple mesure de police et non la réponse à une demande de séjour proprement dite, il est suffisamment motivé par la référence à l'article 7,

alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et par le constat que la requérante « *demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 on ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

Le fait que la partie défenderesse se réfère, pour le surplus, à l'arrêt du Conseil clôturant sa demande d'asile n'invalide en rien le constat posé *supra*.

**3.4.** Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.